

MARINE MARCHANDE

DIRECTION
DES AFFAIRES MARITIMES
BRETAGNE/VENDEE
NANTES

Arrivé le 18 FEV 1974

enregistré sous le N° 01610

épondu de

sous le N°

fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

L'Administrateur Général BAUDRAN
Directeur des Affaires Maritimes du littoral BRETAGNE/VENDEE.

VU l'arrêté Ministériel 2119 P.4 en date du 13 juillet 1971 de Monsieur le Ministre des Transports (Secrétariat Général de la Marine Marchande) fixant la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires de plaisance, et notamment son article 3 ;

17-7 R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er - Dans toute l'étendue des eaux marines de la Direction des Affaires Maritimes du Littoral BRETAGNE/VENDEE, c'est-à-dire de l'embouchure du Couesnon au nord à la Pointe du Grouin du Gol au sud les seuls engins de pêche dont l'usage est autorisé à bord des navires assujettis à l'obligation d'un titre de navigation de plaisance ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation sont ceux énumérés par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1971 à savoir :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons ;
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum
- 2 casiers à crustacés ;
- 1 foëne ;
- 1 druisette ou "salabre" ;
- 1 trôneau d'une longueur maximale de 50 mètres.

ARTICLE 2 - Les lignes ; que le bateau soit au mouillage, ou en route, devront être tenues du bord en permanence, soit à la main soit par tout autre procédé.

Quand des tangons seront utilisés le nombre de lignes fixées à ces tangons ne pourra être supérieur à deux.

ARTICLE 3 - Les casiers à crustacés auront les lattes éloignées les unes des autres de 30 m/m au moins. Lorsqu'ils seront faits en redoublage de filets la largeur des mailles de ces filets sera de au moins de 80 m/m, maille étirée.

Ils peuvent être remplacés par des casiers à crevettes dont les mailles auront au minimum 8 m/m de côté.

ARTICLE 4 - L'épuisette aura un diamètre maximum de 0,60 m et un maillage minimum de 20 m/m, maille étirée.

ARTICLE 5 - Le trémail aura une hauteur de chute maximum de 3 mètres et son maillage devra être au minimum de 60 m/m, maille étirée.

Il peut être utilisé flottant et dérivant ou calé au fond mais ne peut être hâlé par quelque moyen ou à quelque vitesse que ce soit.

L'usage du trémail est interdit dans les estuaires et dans les eaux salées des fleuves et rivières affluent à la mer.

Les limites en amont desquelles cette interdiction s'applique sont définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le numéro d'identification du navire devra être apposé, d'une façon indélébile, sur les bouées des filets, casiers et palangres.

ARTICLE 7 - Mon arrêté n° 70 du 24 Novembre 1972 qui réglementait l'usage des engins pour le littoral Bretagne Sud/Vendée est abrogé.

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié.

Tableau annexé à l'Arrêté n° 7 du 4 février 1974
du Directeur des Affaires Maritimes BRETAGNE/VENDÉE
relatif à l'utilisation des engins de pêche à bord
des navires de plaisance ou de circulation

Fixation des limites aval des estuaires en amont
desquelles l'usage du tronail est interdit.

Rivières	Limite Amont (salure des eaux)	Limite Aval
COURONN	Lieu dit le Port à 500 m en amont de PONTORSON	Barrage du Couesnon
RANCE	Pont de Dinan	Ligne pointe de la Viebanté marégraphe de Solidor
ARQUENON	Pont de Planoët	Ligne Pointe du Chevet - Moulin du Bay par l'extrémité Nord de la Petite Roche
RIVIÈRE DE TRIEUX	Barrage de Goas-Vilinio	Ligne Pointe du Gouern-Ile à Boï
RIVIÈRE LE JAUDY (TRÉGUEUX)	Pont de la Roche Derrien	Ligne Pointe Sud Ile Loaven îlot Eney Yar
RIVIÈRE DU QUER (LANNION)	Pont Ste Anne à Lannion	Ligne Pointe Servel - Pointe de la Montagne
RIVIÈRE LE DOURON	300 m aval Moulin Moalio	Bont de la route Plestin - Les Grèves /Locquirec
RIVIÈRE DOUGEN (MORLAIX)	Ecluse du Port de Morlaix	Ligne Pointe de Pen Lan - Poin de Terenez
RIVIÈRE PENZE	Pont de Penzé	Ligne Pointe de Lingos/Penquer
ABERNWACH	Moulin Diouris	De la côte Ouest à l'Ile Cézon en suivant l'alignement phare de l'Ile Vierge par disque du fort Cézon, puis nord de l'Ile d'Ehre puis chemin reliant l'Ile d'Ehre à la Pointe de Rosmeur

.../...